


FICHES
“GÉNÉRALITÉS”

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME	GÉNÉRALITÉS AVANT-PROPOS	
		MISE À JOUR : 12/2015

CONSULTATIONS PRÉALABLES

En cas de manifestation sur le domaine du Grand Port Maritime du Havre :

D'une façon générale, pour toutes les manifestations sportives, festives ou culturelles, se déroulant sur tout ou partie du territoire de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre (terrains, routes, bassins, canaux, plans d'eau), celui-ci doit être consulté systématiquement.

En cas de manifestation sur le domaine du Grand Port Maritime de Rouen :

D'une façon générale, pour toutes les manifestations sportives, festives ou culturelles, se déroulant sur tout ou partie du territoire de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen (terrains, routes, bassins, canaux, plans d'eau), celui-ci doit être consulté systématiquement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

GÉNÉRALITÉS

SOMMAIRE

MISE À JOUR :
12/2015

1- Réglementation générale des manifestations sportives	P. 4
2- Réglementation générale des manifestations à but lucratif	P. 7
3- Notion d'établissement recevant du public (ERP)	P. 9
4- Notion de grand rassemblement	P. 11
5- Ouverture d'un débit temporaire de boissons	P. 23
6- Loterie – tombola – loto	P. 26
7- Installations provisoires	P. 28
8- Dispositif prévisionnel de secours	P. 31

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>RÈGLEMENTATION GÉNÉRALES DES MANIFESTATIONS SPORTIVES</p>	<p>FICHE G-01</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation sportive, compétitive ou non. Toutefois, l'organisateur est tenu de respecter certaines obligations légales et réglementaires.

L'organisateur de toute manifestation sportive **non compétitive** doit procéder à la déclaration de celle-ci un an au plus et **au moins un mois avant** sa date de déroulement auprès du maire de la commune site de la manifestation.

Quelles que soient les caractéristiques de la manifestation sportive, l'organisateur doit :

- souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'organisateur, les préposés, les licenciés et participants. Le fait de ne pas souscrire ces garanties d'assurances est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros.
- se conformer aux règles techniques de la discipline édictées par la fédération qui a reçu délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour la gestion de l'activité concernée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque l'organisateur met en place une manifestation sportive qui ne pourrait être prévue (qualification du club local en Coupe de France par exemple), une procédure d'urgence permet la déclaration auprès du maire moins d'un mois avant son déroulement.

Le Préfet peut, en cas de difficultés liées à l'ordre public, ne pas autoriser la manifestation.

- la manifestation est une compétition :

Les participants sont alors tenus de présenter soit une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition, ou un certificat médical (pour les non licenciés) qui doit dater de moins d'un an.

- la manifestation concerne un sport de combat (boxe, arts martiaux...) :

L'organisation de manifestations de sports de combat nécessite une autorisation préalable délivrée par la DDJSCS.

- la manifestation donne lieu à la délivrance de titres sportifs :

Une seule fédération par discipline reçoit délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. La délivrance illégale de ces titres constitue une infraction pénale sanctionnée d'une amende de 7500 euros.

- la manifestation donne lieu à une remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des sports :

Si l'organisateur de la manifestation n'est pas un groupement affilié à une fédération agréée par le Ministère de la Santé et des Sports pour la discipline concernée, et si la manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération, il doit demander l'agrément de cette fédération 3 mois avant sa tenue. Le fait d'organiser une manifestation sportive de cette nature sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende de 15000 euros.

- la manifestation prévoit l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air :
L'organisateur doit veiller à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive. L'organisation d'une telle manifestation dans une enceinte non homologuée est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 75000 euros.

MANIFESTATIONS SE DÉROULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour les demandes d'évènements ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

Seules les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant au moins 6 mois d'existence et affiliées ou rattachées par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné peuvent organiser ces manifestations.

Toute épreuve ou compétition devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable donnée par le Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve a lieu.

Les épreuves sont autorisées par les Sous-Préfets de Dieppe ou du Havre quand elles se déroulent exclusivement dans leur arrondissement.

L'association doit être affiliée à une fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour la gestion de la discipline concernée. Dans le cas contraire, l'autorisation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale est indispensable.

La manifestation doit être inscrite à un calendrier national, régional ou au moins départemental.

Dans tous les cas, cette organisation doit faire face à des exigences réglementaires très strictes relatives à :

- la sécurité des participants, du public ainsi qu'à la tranquillité publique ;
- la responsabilité des organisateurs de souscrire à des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des participants, du public ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation.

Pour les demandes d'évènements comportant la participation de véhicules à moteur :

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au delà, elles sont soumises à autorisation.

L'organisateur d'une concentration doit déposer un dossier de déclaration **au plus tard deux mois** avant la date de l'évènement auprès du préfet territorialement compétent (sous-préfectures pour les concentrations organisées uniquement dans leur arrondissement).

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits sont soumises à autorisation. L'organisateur d'une manifestation doit déposer un dossier d'autorisation **au plus tard trois mois** au moins avant la date prévue. Si la manifestation a lieu sur un circuit homologué, ce délai est réduit à deux mois.


Ces événements sportifs motorisés doivent répondre à des exigences réglementaires très strictes relatives à :

- la sécurité des participants, du public ainsi qu'à la tranquillité publique ;
- la responsabilité des organisateurs de souscrire à des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des participants, du public ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation.

RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Application de la réglementation concernant les établissements recevant du public, lorsque la manifestation se déroule dans un ERP non destiné à cet effet .

Application du décret n°95-1128 du 16 octobre 1995 sur l'homologation préalable des enceintes sportives couvertes et de plein air.

	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MANIFESTATIONS À BUT LUCRATIF</p>	<p>FICHE G-02</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Depuis le 1er décembre 1997, les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles **à but lucratif** (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent), **pouvant regrouper au moins 1500 personnes**, sont tenus d'en faire la **déclaration auprès du maire** de la commune site de la manifestation **un mois** au moins avant sa date prévisionnelle.

Le maire peut, s'il estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, imposer **la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu**.

Le maire notifie alors les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation. Il les communique au préfet ou sous-préfet d'arrondissement.

MISSIONS DU SERVICE D'ORDRE

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

FORMULAIRES GÉNÉRALITÉS

DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION À BUT LUCRATIF

MISE À JOUR :
12/2015

Les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles **à but lucratif** (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent), **pouvant regrouper au moins 1500 personnes**, sont tenus d'en faire la déclaration auprès du maire de la commune site de la manifestation.

Dispositions générales


La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation.

DESCRIPTIF

La déclaration doit indiquer :

- le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs
- la nature de la manifestation
- le jour et l'heure de sa tenue
- le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle
- le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation
- le nombre de spectateurs attendus
- les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants
- les dispositions relatives à la tranquillité publique
- toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs
- les mesures arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>NOTION D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC</p>	<p>FICHE G-03</p> <hr/> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

DÉFINITIONS

Constituent des Établissements Recevant du Public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Un chapiteau qui reçoit du public est un ERP. Néanmoins, l'étude de son implantation et une éventuelle visite de commission de sécurité est facultative et reste à l'appréciation du maire.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

La notion d'enceinte doit être appréciée par rapport au risque de panique. Une enceinte doit entraîner un classement en ERP si l'effectif admissible par rapport à la surface accessible au public peut générer le risque considéré.

CONFIGURATIONS ENVISAGEABLES

Dans l'ensemble des cas suivants, il convient de noter que la manifestation peut nécessiter l'application de réglementations autres que celles liées aux ERP. En conséquence se référer au sommaire du présent document pour identifier les fiches à prendre en compte.

- la manifestation se déroule dans un ERP dont le classement en type et catégorie prend en compte l'activité envisagée :

Il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité compétente.

- la manifestation se déroule dans un ERP dont le classement en type ou catégorie ne correspond pas à l'activité autorisée :

Cette situation doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

Le maire peut saisir la commission de sécurité compétente s'il l'estime nécessaire.

- le site prévu pour la manifestation n'est pas classé ERP et si le maire estime que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP :

Il appartient au maire de saisir la commission de sécurité compétente.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DÉLAIS

La saisie du secrétariat de la commission de sécurité compétente est de la responsabilité du maire de la commune concernée. Elle doit être effectuée au moins **un mois** avant la date du début de la manifestation.

Le dossier doit comprendre au minimum :

- un descriptif des activités prévues ;
- l'effectif prévisible ;
- une notice de sécurité ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des installations spécifiques à la manifestation.


RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article GN 6 et article CTS 31 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public.

MESURES DE SÉCURITÉ

La commission de sécurité compétente est habilitée à demander la réalisation de prescriptions et éventuellement la mise en place d'un service de sécurité en complément des dispositions des autres fiches du présent document.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>NOTION DE</p> <p>GRAND RASSEMBLEMENT</p>	<p>FICHE G-04</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
--	---	--

DÉFINITION

Sont considérées comme des « Grands Rassemblements », toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment, du **nombre important de personnes attendues simultanément**, des **conditions de leur déroulement**, et de leur **lieu d'implantation**, a priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées: Établissements Recevant du Public, installations sportives homologuées, ...

Le grand rassemblement n'est pas réglementairement défini. Néanmoins, on peut considérer comme tel un rassemblement de plus de 10000 personnes attendues de façon simultanée; ce chiffre devant être apprécié comme indiqué plus haut selon le lieu et les conditions de son organisation (tenir compte également du nombre habituel d'habitants dans la commune d'implantation); il s'agit d'un ordre de grandeur de principe. Il faut donc en informer succinctement la préfecture qui déterminera la notion de grand rassemblement.

Pour un rassemblement de plus de 50000 personnes de façon simultanée: la manifestation sera systématiquement considérée comme un grand rassemblement. Il faut en informer systématiquement la préfecture.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans les communes où la police est étatisée (communes dans lesquelles les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées par la police nationale), quand il se fait **occasionnellement** de grands rassemblements d'hommes, les mesures de sécurité visant le bon ordre seront prises sous l'autorité du préfet.

Dans les autres cas, le maire conserve son autorité de police municipale et reste compétent pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

- Circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements

- Jurisprudence :

- TA d'Orléans, 7 avril 1987, Préfet de l'Eure-et-Loir contre maire de Dreux : *A l'occasion d'une foire à caractère traditionnel et annuel, le maire est compétent pour édicter les mesures de police.*
- CE, 28 avril 1989, Commune de Montgeron : *compétence exclusive de l'autorité préfectorale pour interdire une manifestation dans les villes où est instituée la police d'État.*
- CAA de Nantes, 14 avril 1993, Jean Claude Marie : *la venue de la Reine d'Angleterre à Caen est qualifiée de grand rassemblement d'homme à caractère occasionnel, le Préfet est compétent pour édicter les mesures de police.*
- CAA de Nantes, 31 juillet 2001, l'Othala Production : *Interdiction, par le maire, d'une manifestation qui devait rassembler de nombreuses personnes, toutes les conditions de sécurité n'étant pas réunies.*

DOSSIER DE SÉCURITÉ

Charge à l'organisateur de déposer un dossier de sécurité « Grands Rassemblements » dans la sous-préfecture de l'arrondissement concerné **ET** en préfecture (SIRACEDPC) dès le début du projet de la manifestation, et le cas échéant, dans les meilleurs délais possibles.



Le dossier de sécurité ne relève pas d'une réglementation particulière mais s'appuie sur les recommandations de la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 du Ministère de l'Intérieur. Il ne remet, bien évidemment, pas en cause les dispositions réglementaires applicables aux domaines spécifiques de la manifestation (demandes d'autorisation liées aux activités pouvant se dérouler au cours de celle-ci, règles de sécurité spécifiques aux activités, aux Établissements Recevant du Public pouvant être utilisées lors de la manifestation, ...).

Le Préfet peut décider de mettre en place un groupe d'études chargé d'évaluer et éventuellement d'amender les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité.

Il a également la charge de présenter la balance des risques encourus et la définition des éléments favorables ou défavorables à la fois à l'organisateur et au représentant de la commune.

Il peut être composé des services ou personnes suivantes :

- un membre du corps préfectoral ou son représentant ;
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) ;
- le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et/ou la Direction des Routes (Conseil Général) ;
- tout autre service que la nature de la manifestation impliquerait ;
- le maire de la commune, lieu de l'événement ;
- l'organisateur de la manifestation.

Après étude du dossier par le groupe (études par les services concernés, séances de travail communes, éventuellement visites sur site), l'organisateur de la manifestation est averti des mesures de sécurité complémentaires qui lui sont demandées ainsi qu'à l'ensemble des services concernés.

Dans certains cas, le SIRACEDPC réalise un document de sécurité reprenant, en général, le dossier de sécurité fourni par l'organisateur auquel viennent s'ajouter les différentes prescriptions de sécurité définies par les services concernés. Ce plan sera adressé à l'organisateur ainsi qu'à l'ensemble des services concernés. Il ne remet pas en cause le pouvoir de police du maire.

MESURES DE SÉCURITÉ



Les mesures de sécurité définies ci-après s'appuient sur les recommandations de la circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 du Ministère de l'Intérieur. Elles viennent donc en complément de celles définies pour chaque activité se déroulant au cours du grand rassemblement et définies dans les fiches sécurité de ce mémento.

Chaque organisateur de grand rassemblement doit mettre en œuvre un dispositif de sécurité spécifique. Néanmoins, certaines prescriptions doivent être appliquées quel que soit le rassemblement.

CHOIX DU SITE

Le choix des axes routiers de pénétration et de dégagement doit demeurer une préoccupation constante. De même, l'accès au site par les transports en commun et leur capacité de flux de débarquement et d'embarquement doivent faire l'objet de réflexions (éventuellement avec les services gestionnaires des axes).

Seront ainsi prévus :

- des itinéraires de pénétration et de dégagement pour les services de secours
- en accord avec l'autorité municipale, la neutralisation des aires de stationnement à proximité du site et éventuellement des axes de circulation prioritaires
- en accord avec l'autorité municipale et, le cas échéant, avec l'autorisation du propriétaire du terrain, des hélicoptères provisoires pouvant permettre l'évacuation hélicoptérée de blessés gravement atteints

CHOIX DE LA DATE

Dans la mesure du possible, le choix de la date ne doit pas constituer un facteur aggravant pour les services de secours et de sécurité (par exemple, retour de vacances, simultanéité avec un autre événement important dans le département, ...).

AMÉNAGEMENT DU SITE

Il devra être réalisé dans le but de veiller aux bonnes conditions d'accueil du public et notamment de la visibilité de la scène en évitant, dans la mesure du possible, les points dangereux.

Des panneaux d'information sur les points d'eau potable, postes de secours, points rencontre devront être mis en place.

Le système de sonorisation doit permettre la diffusion d'information ou de consignes sécurité.

ÉCLAIRAGE DU SITE (POUR LES MANIFESTATIONS SE DÉROULANT TOUTE OU PARTIE DE LA NUIT)

Devra être mis en place :

- un éclairage permanent suffisant permettant la libre circulation des spectateurs et des services de secours ;
- un éclairage plongeant susceptible d'être actionné à la demande en vue d'éclairer tout ou partie du site.

Les deux circuits d'éclairage devront être indépendants.

Il est de même conseillé de prévoir des ressources de substitution tels des groupes électrogènes.

CONNAISSANCE DU PUBLIC

Il conviendra de rechercher les risques particuliers aggravants que représente le type de spectateurs attendu : âge, risque de consommation de drogues, présence de mineurs, présence prévisible de groupes sociaux pouvant engendrer des risques d'antagonismes ...

MOYENS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE À PERSONNE

Il devra être mis en place un dispositif préventif de secours adapté en fonction du site, du public attendu, des activités qui s'y dérouleront ...

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Se reporter au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements*, document relatif aux dispositions à prendre en termes d'hygiène et de salubrité publique lors des grands rassemblements, fourni par la MISA.

POSTES DE COMMANDEMENT

Un poste de commandement complémentaire à celui mis en place par l'organisateur (PC) peut, **sur décision du préfet ou de son représentant**, être mis en place, dont le but est de coordonner l'action des différents services de l'État, de la commune concernée et de l'organisateur. En toute hypothèse, en dehors de ce dispositif particulier, il est souhaitable qu'un lieu adapté soit prévu en cas d'activation d'un plan d'urgence.

Le poste de commandement doit donc être composé de représentants de tous les services appelés à intervenir.

Ce poste de commandement deviendrait Poste de Commandement Opérationnel (PCO) en cas de déclenchement éventuel du Plan ORSEC NOVI (*plan destiné à faire face à un accident ou un événement pouvant entraîner de nombreuses victimes. Il est appliqué lorsque les moyens d'intervention locaux de secours, de soins médicaux disponibles apparaissent insuffisants pour faire face à une situation initiale ou prévisible en cas d'événement prévisible*).

Ce dispositif commun sera sous l'autorité d'un « Commandant des Opérations de Secours » désigné par l'autorité préfectorale.

AVANT, PENDANT ET APRÈS LE RASSEMBLEMENT

Il pourra être procédé :

Avant l'admission du public :

- mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours (activation du P.C., test des lignes de communication, pré-positionnement des véhicules de secours, ...) ;
- vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
- vérification des dispositifs de protection de l'avant-scène ;
- matérialisation des voies de circulation des spectateurs.

Pendant la manifestation :

- en cas de mouvement brutal, accompagner les spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance permettant une déconcentration rapide du public ;
- la décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera laissée à l'appréciation du commandant des opérations de secours agissant sous la responsabilité de l'autorité de police compétente.

À la fin de la manifestation :

- vérification du bon ordre de l'évacuation ;
- contrôle soigneux du site afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux ;
- contrôle des axes routiers conduisant aux points d'embarquements des transports en commun ou de départ de l'ensemble des véhicules.

RETOUR D'EXPÉRIENCE :

Il est important de mettre en place un retour d'expérience à chaud :

- dès lors qu'il s'agit de la création d'un nouveau type de manifestation dans le département ;
- à la suite d'un incident survenu lors d'un événement.

Dans le premier cas, cette réunion est organisée immédiatement après l'événement afin de :

- dégager des remarques générales sur son déroulement ;
- permettre aux acteurs de décrire leur perception de la manifestation et leurs impressions personnelles.

Dans le second cas, cette réunion est organisée immédiatement après l'événement afin de :

- dégager des remarques générales sur son déroulement ;
- permettre aux acteurs de décrire leur perception de la manifestation et leurs impressions personnelles ;
- proposer des mesures adaptées afin d'éviter un nouvel incident.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

FORMULAIRES

DOSSIER SÉCURITÉ « GRAND RASSEMBLEMENT »

F

MISE À JOUR :
12/2015

Ce dossier doit être complété de manière précise par l'organisateur puis transmis à la préfecture – SIRACEDPC – Il n'est cependant pas obligatoire que le document transmis se présente de cette manière mais il doit impérativement répondre aux 26 points présentés ci-dessous.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Nom, adresse et qualité des organisateurs :

-
.....
....
-
.....
....
-
.....
....
-
.....
....

- joindre un organigramme avec l'ensemble des services ou personnes concourants à la manifestation -

2. Nature de la manifestation :

.....
.....
.....

3. Dates et horaires de sa tenue :

-
.....
-
.....
-
.....

4. Planning des activités prévues (joindre le planning détaillé, si nécessaire) :

-
.....
....
-
.....
....
-
.....
....
-
.....
....

...	
<u>5. Lieu (adresse, configuration, ...):</u>	<u>6. Capacité d'accueil du lieu :</u> - - - - - -
<u>7. Nombre de spectateurs attendus:</u>	<u>9. Type de spectateurs attendus :</u> Age : <input type="checkbox"/> risque de consommation de drogue <input type="checkbox"/> présence de mineurs non accompagnés <input type="checkbox"/> présence prévisible de groupes sociaux pouvant engendrer des risques antagonistes Autre (à préciser) :
<u>8. Effectif maximal attendu <i>simultanément</i> :</u>	

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

10. Nom, adresse et qualité du responsable technique :

11. Service d'ordre :

- *Composition :*

- *Qualification :*

- *Disposition :*

.....
.....

12. Moyens de secours présents durant la manifestation (à indiquer sur le plan d'implantation des moyens de secours) :

• **Postes de secours** (préciser personnel, matériel, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

• **Moyens de lutte contre l'incendie** (préciser personnel, matériel, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

• **Autres moyens** (à préciser : par exemple : groupe électrogène de secours, matériel de sauvetage aquatique, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

13. Moyens de secours susceptibles d'être appelés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

14. Moyens d'alerte des secours (téléphone, radio, ...) :

.....
.....

.....
.....
.....
.....

15. Voies de circulation des services de secours sur l'ensemble du site (*accès prévus pour l'arrivée des secours,*

- à indiquer sur le plan des axes de circulation -) :

.....
.....
.....
.....

16. Moyens d'alerte et d'évacuation des spectateurs :

• *Moyens d'alerte (sonorisation, ...)* :

.....
.....
.....
.....

• *Sortie permettant l'évacuation (si nécessaire, à indiquer sur un plan, ...)* :

.....
.....
.....
.....

• *Personnels encadrant l'évacuation :*

.....
.....
.....

17. Autres mesures de sécurité mise en place (*préciser*) :

.....
.....
.....
.....

18. Dispositions prises en matière d'hygiène (à indiquer sur le plan d'implantation générale) :

- **Points d'eau** (nombre, ...) :

.....
.....
.....

- **Sanitaires** (nombre, ...) :

.....
.....
.....

- **Évacuation des déchets** (nombre de poubelles, ...) :

.....
.....
.....
.....

- **Autres mesures** – en référence au *Mémento relatif aux mesures sanitaires d'hygiène et aux activités de restauration lors des Grands Rassemblements* édité par la MISA - (préciser, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....

ORGANISATION PARTICULIÈRE

19. Emplacements réservés au stationnement (à indiquer sur le plan d'implantation générale) :

- **Nombre de parkings** :

.....

- **Emplacement** :

.....
.....
.....

- **Nombre de places offertes** (au total et par parking) :

.....
.....

- **Mesures de sécurité éventuelles** (gardien, ...) :

.....

.....
...
20. Mesures liées à la circulation (routière, ferroviaire, ...) :

- **Neutralisation de voies** (préciser lesquelles, ...- à indiquer sur le plan des axes de circulation -) :

- **Déviations éventuelles** (préciser lesquelles, ...- à indiquer sur le plan des axes de circulation -) :

21. Présence de matières dangereuses sur le lieu de la manifestation (bouteilles de gaz, ...) :

- **Nature des matières dangereuses** :

- **Emplacement** (lieu de stockage, ...- à indiquer sur le plan d'implantation générale -) :

- **Mesures de sécurité appliquées** :

22. Installations électriques :

- **Type** (groupe électrogène, coffret électrique, ...) :

- **Emplacement** (à indiquer sur le plan d'implantation générale) :

- **Mesures de sécurité associées** :

.....
.....
.....

23. Autres types d'installations (à préciser : type, emplacement, mesures de sécurité associées,):

.....
.....
.....

24. Installations provisoires (chapiteaux, tentes, structures, tribunes, ...- à indiquer sur le plan d'implantation générale -):

ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE JOINTS À CE DOSSIER

25. Cartographie :

- **Plan d'implantation générale** : indiquant notamment les accès du public, l'emplacement des parkings, chapiteaux, tribunes, buvettes, sanitaires, ...
- **Plan d'implantation des moyens de secours** : indiquant notamment l'emplacement des postes de secours, poste de commandement, voies de secours, ...


• **Plan des axes de circulation** : indiquant notamment les axes fermés, prioritaires, secondaires, réservés aux secours, les sens d'accès, ...

• **Tout autre plan utile** (à préciser) :

26. Tout autre élément nécessaire ou complétant les informations inscrites dans ce dossier :

- **Organigramme de l'organisation de la manifestation** : indiquant notamment les personnes et services concourants à la manifestation et les tâches qui leur sont confiées
- **Planning détaillé des activités** : indiquant notamment le planning par site, ...
- **Tout autre document utile** (à préciser) :

.....
.....

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS</p>	<p>FICHE G-05</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

GÉNÉRALITÉS

La vente d'alcool est en principe interdite, à moins de posséder une licence. Cependant, en application des articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique, les maires peuvent accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes (des deux premiers groupes) à l'occasion d'une fête publique, aux associations à concurrence de 5 par an et pour les groupements sportifs à concurrence de 10 par an, à condition que les manifestations aient lieu dans des installations sportives.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique
Article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000
Décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001

DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

- Foire ou fête publique :

Toute personne qui souhaite établir un débit de boissons à l'occasion d'une telle manifestation, doit obtenir l'autorisation du maire.

- Associations organisant des manifestations publiques :

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation du maire. La notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe.

Le législateur n'a pas prévu de limitation dans la durée des autorisations. Elles sont en revanche limitées à 5 par an pour chaque association.

Dans ces débits de boissons temporaires ne peuvent être vendues ou offertes que les boissons des deux premiers groupes c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (voir tableau).

Les installations mises en place dans le cadre de l'article L.3334-2 doivent respecter les zones de protection (L.3335-1 du Code de la Santé Publique et L.49 du Code des Débits de Boissons).

Les débits de boissons temporaires avec alcool organisés dans le cadre de manifestations festives ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité (affiches, tracts, presse ...). Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool.

Les autorisations prennent la forme d'un arrêté municipal.

- Établissements sportifs :

Dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives), la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite.

Cependant le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48h au plus en faveur des groupements sportifs agréés, c'est-à-dire ayant reçu un

agrément de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les débits de boissons des 2^{ème} et 3^{ème} catégories (voir tableau).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un certain nombre d'autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le maire de la commune où se tient la manifestation, et où se trouve le siège social de l'association. Ces dispositions concernent :

- les organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RECETTE DES DOUANES

En application des dispositions de l'article 502 modifié du Code Général des Impôts, l'obligation de déclaration préalable à la recette des Douanes est supprimée pour les débits de boissons temporaires visés par les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

RÉPARTITION DES BOISSONS EN GROUPES ET LICENCES

<i>Nature des boissons vendues</i>	<i>Catégorie ou licence</i>
Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, ...	Licence 1 ^{ère} catégorie (licence I) dite "licence des boissons sans alcool", relative au groupe 1.
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.	Licence 2 ^{ème} catégorie (licence II) dite "licence de boissons comportant de 1,2 à 3 % d'alcool fermenté", relative au groupe 1 et 2.
Groupe 3 : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.	Licence 3 ^{ème} catégorie (licence III) dite "licence restreinte", relative aux groupes 1,2,3.
Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus de 0,5 gramme d'essence par litre.	Licence 4 ^{ème} catégorie (licence IV) dite "licence de plein exercice" ou "grande licence", relative aux 5 groupes.

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION

DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Modèle de lettre à adresser à la recette des douanes (à reprendre sur papier libre).

Association :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

À (ville), le (date)

Monsieur,

Je soussigné (*nom, prénom*) agissant au nom de l'association (*nom*), en qualité de (*fonction*), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de (*1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}*) catégorie.

La manifestation aura lieu à (*lieu*), du (*date de début de la manifestation*) à partir de (*heure d'ouverture*), au (*date de fin de la manifestation*), à (*heure de fermeture*), à l'occasion (*indiquer le motif de la manifestation*).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président

(*ou toute autre personne habilitée à faire la demande*)

Signature

N.B. : les autorisations demandées pour l'ouverture de débits temporaires à l'occasion d'événements sportifs doivent préciser le numéro d'agrément « jeunesse et sport » et être accompagnées du calendrier annuel des manifestations (dans la limite de dix).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

GÉNÉRALITÉS

LOTÉRIE – TOMBOLA – LOTO

FICHE
G-06

MISE À JOUR :
12/2015

GÉNÉRALITÉS

En matière de loteries et de tombolas, l'interdiction est le principe et la loi n'a prévu de dérogation qu'en faveur des loteries de bienfaisance ou d'encouragement des arts, dérogation étendue depuis 1987 au financement des activités sportives à but non lucratif.

Les loteries ou tombolas sont soumises à autorisation préalable du préfet, seul compétent pour accorder ces dérogations.

Les lotos traditionnels ne sont soumis à aucune autorisation préalable sous réserve qu'ils soient organisés conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 modifiée le 10 mars 2004.

En application de cette loi, l'organisation des lotos est autorisée, sous réserve que l'opération se déroule dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif, ou d'animation sociale et se caractérise par des mises de faible valeur, inférieures à vingt euros. Les lots ne peuvent en aucun cas consister en somme d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables qui ne transforment pas la manifestation en activité commerciale.

Tout manquement à ces règles est pénalement réprimé.

DÉFINITIONS

Les termes "loto", "loterie", "tombolas" sont relativement proches. Aussi, il convient d'en préciser le sens.

Une loterie est un "jeu de hasard qui consiste à tirer au sort des numéros désignant des billets gagnants et donnant droit à des lots", et une tombola est une "loterie où chaque gagnant reçoit un lot en nature". Par extension, loterie et tombola réfèrent à "ce qui est régi par le hasard".

Par ailleurs, un loto est un "jeu de hasard dans lequel les joueurs sont munis de cartons numérotés dont ils couvrent les cases à mesure que l'on tire d'un sac les numéros correspondants". Les lotos traditionnels sont également appelés "poules au gibier", "rifles" ou encore "quines".

L'INTERDICTION EST LE PRINCIPE

Les loteries de toute espèce sont prohibées. La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cependant, le délit n'est avéré que s'il y a à la fois :

- ouverture au public (et non à un cercle restreint d'adhérents) ;
- espérance d'un gain en espèce ou en nature ;
- intervention même partielle, du hasard dans la désignation des gagnants (tirage au sort, question subsidiaire...);
- participation financière, même constituée par l'acquisition d'une marchandise à son prix habituel.

Sont considérées comme des loteries interdites, toutes opérations, quelle que soit leur dénomination (souscription volontaire, tombola, concours) se caractérisant par la réunion des quatre critères ci-dessus.

La réunion de ces 4 éléments est laissée à l'appréciation souveraine des juges.

LES DÉROGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI

- Les lotos :

Les lotos traditionnels sont autorisés lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif, ou d'animation sociale, lorsque les mises sont de faible valeur, inférieures à vingt euros.

Les associations qui organisent un loto dans ce cadre ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

- Les loteries :

Le législateur a prévu que "les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif [...] sont autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'État".

Concrètement, l'autorisation d'organiser une telle loterie est subordonnée à l'autorisation du Préfet du département où siège l'association bénéficiaire. Qui plus est, lorsque le capital d'émission est supérieur à 30 000 €, le Préfet statue après avis du Trésorier Payeur Général (TPG).


LA FISCALITÉ

Les lotos, loteries et tombolas doivent présenter un caractère exceptionnel par rapport à l'objet de l'association.

D'un point de vue fiscal, les recettes tirées de loteries ou de lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tout impôt et taxe prévue au titre de six manifestations exceptionnelles par an. Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné à deux formalités :

- informer, au plus tard 24 heures avant la manifestation, par simple lettre, le Service des Impôts du siège social de l'association
- envoyer à ce même service des impôts un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les trente jours qui suivent la manifestation.

Toutefois, l'administration peut présumer une activité commerciale lorsqu'une association organise plus de 3 lotos par an. Une requalification, effectuée par les services préfectoraux après enquête, peut alors soumettre l'association au paiement des impôts commerciaux en l'occurrence TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et IS (Impôt sur les Sociétés).

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>INSTALLATIONS PROVISOIRES</p>	<p>FICHE G-07</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	--	--

GÉNÉRALITÉS

Constitue une *installation provisoire*, toute *installation* (chapiteaux, tribunes, ...) destinée à *accueillir du public* et *aménagée*, pour une *durée inférieure à 3 mois*.

Avant toute ouverture au public d'installations provisoires, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'*autorisation du maire*.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES ITINÉRANTS

Toutes les installations closes en tout ou partie, itinérantes, possédant une couverture souple et recevant du public sont classées en tant qu'ERP.

Néanmoins, l'installation d'une telle structure relève, en terme de sécurité, de la *seule compétence du maire*.

Pour ce faire, l'organisateur doit lui faire parvenir, huit jours minimum avant la date d'ouverture au public (un mois pour les établissements les plus importants), une demande d'autorisation accompagnée de l'*extrait du registre de sécurité* pour les éléments devant être impérativement indiqués dans cet extrait) *ainsi que du plan des aménagements intérieurs*.

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne l'implantation, les aménagements, les sorties et circulations.

Quelques règles de sécurité devront être impérativement respectées :

- l'implantation sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide ;
- les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60m³/h pendant une heure au moins. Dans le cas contraire, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants devra être mis en place;
- deux voies d'accès doivent être prévues à partir de la voie publique, d'une largeur minimale de 7m pour les établissements recevant plus de 1500 personnes, et de 3,50m pour les autres établissements ;
- le stockage ou l'utilisation de matières et produits dangereux est interdit.

TRIBUNES

L'autorisation d'installer une telle structure relève, en terme de sécurité, de la *seule compétence du maire*.

L'organisateur doit veiller à utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur. Il doit être en possession de l'*agrément de la structure*.

Après installation et avant ouverture au public, l'organisateur doit faire procéder **par un organisme agréé** à un **contrôle** portant sur l'adaptation de l'installation au sol (stabilité, ...), la solidité des éléments composant l'installation ainsi que sur la conformité du montage de la tribune.

S'il le juge nécessaire, le maire peut également faire visiter la tribune par la commission de sécurité compétente.

Si l'installation de tribunes a lieu à l'intérieur d'une enceinte clôturée (enceintes sportives homologuées, par exemple, ...), celle-ci sera classée E.R.P. Une visite de la commission de sécurité compétente devra être faite avant toute ouverture de la structure au public.

Cependant, la commission de sécurité n'est pas compétente pour juger de la stabilité à froid de la tribune.

L'organisateur devra donc avoir recours, dans tous les cas, à un organisme de contrôle agréé afin d'effectuer cette vérification. Il devra, de plus, transmettre le rapport issu de ce contrôle à la commission de sécurité. Sans ce rapport, celle-ci ne pourra pas se prononcer.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L.111-23 à L.111-26.
- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992, par la loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 et par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 : articles 42-1 et 42-2.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Décret n°98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public, notamment le livre IV, chapitre I^{er} relatif aux établissements de type "PA" (plein-air) et le livre IV, chapitre II relatif aux établissements de type "CTS" (chapiteaux, tentes et structures).

Déclaration d'installation provisoire :

Avant toute ouverture au public d'installations provisoires, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'***autorisation du maire***.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES PROVISOIRES

Le maire peut autoriser l'implantation sans avis de la commission de sécurité, au vu de(s) extrait(s) de sécurité en cours de validité lors de la manifestation, dûment signées du propriétaire, du bureau de vérification et de l'organisateur.

Il peut solliciter l'avis de la commission de sécurité en la saisissant au moins **un mois** avant la date d'ouverture avec le dossier de sécurité complet :

- lettre de saisine de la commission de sécurité par le maire ;
- extrait(s) du (ou des) registres de sécurité précitée(s) pour chaque chapiteau, tente ou structure ;
- notice descriptive de sécurité précisant toutes les mesures de prise pour satisfaire le règlement de sécurité ;
- plans de situation, de masse et d'aménagement.


La visite avant ouverture au public par la commission de sécurité ne doit être sollicitée par le maire que pour des cas exceptionnels (manifestation importante ou particulière) et ce dans le même délais que précédemment.

TRIBUNES

La **demande d'autorisation** d'installation d'une tribune doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- lieu d'implantation ;
- superficie ;
- capacité (nombre de place) ;
- dimension : longueur, profondeur, surélévation, ... ;
- date de montage, de démontage, d'ouverture au public ;
- nom de l'organisme procédant à l'installation ;
- nom de l'organisme procédant au contrôle ;
-

Le **dossier technique** (comportant les différents plans, l'agrément de la structure, ...) devra également être joint à cette demande.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)</p>	<p>FICHE G-09</p> <p>MISE À JOUR : 12/2015</p>
---	---	--

GÉNÉRALITÉS

Le descriptif suivant n'est qu'un résumé du texte complet, pour plus d'informations veuillez consulter le document dans son intégralité, accessible sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Le **Référentiel National de Missions de Sécurité Civile (RNMSC)** constitue un guide méthodologique pour l'organisation des **Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)** à personnes, quel que soit l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement et quelles que soient les associations agréées de sécurité civile assurant le DPS.

Pour savoir s'il est nécessaire ou non de mettre en place un DPS lors de la manifestation que vous organisez, vous devez remplir la grille d'évaluation des risques.

Le référentiel national a pour objet de **préconiser le dimensionnement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes** dans le cadre d'un rassemblement de population. Le respect des exigences définies en terme de moyens humains et matériels permet d'optimiser la sécurité pour ce type d'événement.

Selon le **décret n°97-646 du 31 mai 1997** relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, il incombe à l'autorité de police compétente, si elle juge nécessaire ou approprié, de prendre toutes les dispositions en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétences. À ce titre, elle peut imposer à l'organisateur d'un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.

En outre, le DPS à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur de l'événement et sous la responsabilité de ce dernier. Le DPS n'est que le premier maillon permanent de la chaîne des secours à personnes mis en place pour la durée d'un événement.

DIFFÉRENTS TYPES ET CATÉGORIES

Les DPS à personnes se déclinent en trois types et quatre catégories :

- Dispositif statique :

Le poste de secours statique est implanté dans une structure fixe ou provisoire. Il est adapté au travail de l'ensemble des moyens humains et matériels qui concourent au dispositif de secours à personnes et à la configuration de la manifestation.

- Dispositif dynamique :

La vocation itinérante de l'événement induit un tel dispositif. Le poste de secours est alors matérialisé par un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et il suit l'événement en liaison avec les organisateurs et/ou service de sécurité de la manifestation.

- Dispositif mixte :

Certaines manifestations combinent les deux dispositifs précédents, dans ce cas, chaque type de dispositif doit correspondre aux caractéristiques énoncées ci-dessus.

A l'issue de l'évaluation des risques que vous aurez menée et en fonction de la détermination du ratio d'intervenants secouristes, il se peut que le dispositif de secours à personnes :

- ne soit pas nécessaire ;
- soit nécessaire et s'inscrive alors dans l'une des catégories suivantes :
 - 1- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) ;
 - 2- Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) ;
 - 3- Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME) ;
 - 4- Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE).

LA GRILLE D'ÉVALUATION

Tout DPS à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques. La grille permet également la prévision du nombre d'intervenants secouristes via un ratio calculable.

Le règlement prescrit que seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes.

Ceci implique que les autorités d'emploi doivent prévoir un coefficient d'au moins égal au double de l'effectif de leur personnel afin de répondre au ratio d'intervenants secouristes déterminé pour réaliser un DPS à personnes. Ce coefficient permet d'assurer une disponibilité réelle et concrète des effectifs le(s) jour(s) de la réalisation du DPS concerné.

Cependant, le DPS à personnes en faveur des "acteurs" est calculé indépendamment de celui concernant le public et fait l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou en liaison avec l'autorité de police administrativement compétente.

LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Tout DPS doit faire l'objet d'une demande écrite à l'association prestataire de la part de l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement de personnes. Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant l'exactitude des éléments portés dans le documents.

Toute mise en place d'un DSP doit faire l'objet au préalable d'une **convention** entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Cette convention doit mentionner les informations suivantes :

- les coordonnées de l'association prestataire, le nom et la qualité de son représentant, la nature de son agrément de sécurité civile et la référence de l'arrêté d'agrément ;
- les coordonnées de l'organisateur bénéficiaire, le nom et la qualité de son représentant ;
- l'objet de la convention ;
- le descriptif des prestations fournies par l'association agréée de sécurité civile ;
- le descriptif des engagements des deux parties ;
- la grille renseignée d'évaluation des risques ;
- la juridiction compétente en cas de litige ;
- les dates, signatures, et cachets des parties engagées.

Si plusieurs associations agréées de sécurité civile participent au DPS, il convient d'établir autant de convention que nécessaire et de définir les rôles et missions de chacune des associations. Il faudra également vérifier à définir un **coordinateur inter-associatif**.

Dans le cadre d'un DPS, il est nécessaire d'établir une **main courante**. Ce document conserve la trace des événements ne relevant pas uniquement des premiers secours (incendie ...) et qui se sont produits pendant la durée du DPS.

Au sein du dispositif, toute prise en charge d'une victime doit être formalisée sur une **fiche bilan**. Concernant les victimes, si leur état n'a pas conduit à une surveillance particulière ou un relais par des secours publics ou privés, l'action de l'équipe des secouristes est notée dans la main courante. En revanche, si la victime refuse les soins, il faut que celle-ci consigne son souhait par écrit dans la fiche bilan.

La fiche bilan doit être remis aux secours publics ou privés prenant en charge la victime en relais des équipes de secouristes du DPS et doit être dûment complétée. Il faut ainsi mentionner :

- l'état civile de la victime ;
- l'intervention de l'équipe secouristes ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'état de la victime ;
- les gestes de premiers secours effectués ;
- la surveillance et l'évolution de l'état de la victime.

La fiche bilan contient des informations confidentielles qui ne doivent être communiquées qu'aux services de secours publics.

DEMANDE DE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

ORGANISME DEMANDEUR			
Raison sociale :			
Adresse :			
Téléphone fixe :	Téléphone portable :		
Fax :	Courriel :		
Représenté par :	Fonction :		
Représenté légalement par :	Fonction :		
CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION			
Nom :	Activité / Type :		
Dates :			
Nom du contact sur place :	Fonction :		
Téléphone fixe :	Téléphone portable :		
Adresse :			
Circuit :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Si oui :	Ouvert <input type="checkbox"/> Fermé <input type="checkbox"/>
Superficie :	Distance maximale entre les 2 points les plus éloignés du site :		
Risques particuliers :			
NATURE DE LA DEMANDE			
Effectif d'acteurs :		Tranche d'âge :	

Effectif public :

Tranche d'âge :

Personnes ayant des besoins particuliers :

- Déplacement (chaise roulante ...) :

- Communication (traducteur ...) :

- Autres :

Durée de la présence du public :

Public :

Assis

Debout

Statique

Dynamique

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACCESSIBILITÉ DU SITE

Structure :

Permanente

Non permanente

Types :

Voies publiques :

Oui

Non

Dimension de l'espace naturel :

Distance de brancardage :

Longueur de la pente du terrain :

Autres conditions d'accès difficile :

STRUCTURES FIXES DE SECOURS PUBLICS LES PLUS PROCHEES

Centre d'Incendie et de Secours de :

Distance :

Structure hospitalière de :

Distance :

DOCUMENTS JOINTS

Arrêté municipal et/ou préfectoral :

Avis de la commission de sécurité :

Plan du site :

Annuaire téléphonique du site :

Autres :

AUTRES SECOURS PRÉSENTS SUR PLACE

Médecin :

Nom :

Téléphone :

Infirmier :

Kinésithérapeute

Autres :

Ambulance privée :

Autres

Secours publics : SMUR

Sapeurs-Pompiers

Police

Gendarmerie

Autres :

Autres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

FORMULAIRES

GÉNÉRALITÉS

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement		Indicateur P₂
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif ...		0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole ...		0,3
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement ...		0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse , feria, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement ... ; - Évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.		0,4
Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site		Indicateur E₁
- Structures permanentes : bâtiment, salle « en dur », ... ; - Voies publiques, rues, ... avec accès dégagés ; - Conditions d'accès aisés.		0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux, ... ; - Espaces naturels : surface < 2 ha ; - Brancardage : 150m < longueur < 300m ; - Terrain en pente sur moins de 100m.		0,3
- Espaces naturels : 2 ha < surface < 5 ha ; - Brancardage : 300m < longueur < 600m ; - Terrain en pente sur moins de 150m ; - Autres conditions d'accès difficiles.		0,35
- Espaces naturels : surface > 5 ha ; - Brancardage : longueur > 600m ; - Terrain en pente sur moins de 300m ; - Autres conditions d'accès difficiles : talus, escaliers, voies d'accès non carrossables ... ; - Progression des secours rendue difficile par la présence du public.		0,4
Délai d'intervention des secours publics		Indicateur E₂
< 10 minutes		0,25
> 10 minutes et < 20 minutes		0,3
> 20 minutes et < 30 minutes		0,35
> 30 minutes		0,4
<p>Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$</p> <p>Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = \dots$ si $P_1 < 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$ si $P_1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + (P_1 - 100\ 000) / 2$</p>		

Ratio d'Intervenants Secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = \dots\dots\dots$

RIS	Type de DPS
RIS < 0,25	À la diligence de l'autorité de police compétente
0,25 < RIS < 1,125	Point d'Alerte et de Premiers Secours
1,125 < RIS < 12	DPS de Petite Envergure
12 < RIS < 36	DPS de Moyenne Envergure
RIS > 36	DPS de Grande Envergure

Effectif pair d'intervenants secouristes :

Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur
l'association

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de

P.S. : À annexer à la convention